



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

LEC 060 843

COMMUNE ANDERLECHT  
Secrétariat

14 -04- 2025

Indicateur Général  
N° 60.21

*En visonnet.*

Au Collège des bourgmestre et échevins  
de et à Anderlecht  
Hôtel communal  
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

**Concerne :** Recours introduit par l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES auprès du Collège d'environnement contre la décision de Bruxelles Environnement de délivrer un permis d'environnement à la s.a. IMMOANGE visant à exploiter diverses installations classées, rue Bara à Anderlecht.

BRUXELLES

11 -04- 2025

CONTACT  
T +32 (0)2 432 85 09  
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.  
RDSA/REC - RB 3782/25/1

VOS REF.  
-

ANNEXES  
1

Collège d'environnement  
Mont des Arts, 10-13  
1000 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous informons que nous avons adressé à la titulaire du permis d'environnement en cause un exemplaire de l'avis à afficher concernant la décision du Collège d'environnement.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS





**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT**

RB 3782/25/1 – 25/3646

**DECISION**

**CONCERNE :** Recours introduit par l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES contre la décision de Bruxelles Environnement de délivrer un permis d'environnement à la s.a. IMMOANGE visant à exploiter diverses installations classées dans un futur complexe d'immeubles de logements, bureaux, commerces et équipements, rue de Bara à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance », et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par la s.a. IMMOANGE, réceptionnée par Bruxelles Environnement le 11 mai 2022, tendant à exploiter diverses installations classées dans un futur complexe d'immeubles de logements, bureaux, commerces et équipements à construire, rue de Bara à Anderlecht ;
- l'avis de réception de dossier incomplet délivré par Bruxelles Environnement le 16 juin 2022 ;
- l'accusé de réception de dossier de demande de permis d'urbanisme complet délivré par Urban le 23 juin 2022 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Environnement le 18 juillet 2022 ;
- l'avis favorable sous conditions sur la demande de permis d'environnement émis par le SIAMU le 9 août 2022 et réceptionné par Bruxelles Environnement le 11 août 2022 ;
- la décision du Comité d'accompagnement de clôturer l'étude d'incidences réalisée pour le projet ;
- le courriel adressé par la s.a. IMMOANGE à Bruxelles Environnement l'informant de son intention d'amender sa demande de permis d'environnement ;
- la demande de permis d'environnement amendée, transmise par la s.a. IMMOANGE à Bruxelles Environnement le 6 octobre 2023, réceptionnée à Bruxelles Environnement le 18 octobre 2023 ;
- l'avis défavorable sur la demande de permis d'environnement amendée émis par le SIAMU le 6 novembre 2023 et réceptionné par Bruxelles Environnement le jour même ;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative aux demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme, organisée du 11 novembre au 10 décembre 2023 sur les territoires des communes de Saint-Gilles et d'Anderlecht, attestant qu'aucune lettre de réclamations et/ou d'observations n'a été introduite à la commune de Saint-Gilles et que 18 lettres des réclamations et/ou observations ont été introduites à la commune d'Anderlecht ;
- l'avis unanime favorable sous conditions émis par la commission de concertation sur le projet le 21 décembre 2023 ;

- le courrier adressé par la s.a. IMMOANGE à Bruxelles Environnement, réceptionné le 27 décembre 2023, l'informant de son intention de modifier son projet afin de répondre aux remarques de la commission de concertation ;
- l'avis favorable sous conditions émis par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles sur le projet le 22 janvier 2024 ;
- l'avis favorable sous conditions émis par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht sur le projet le 23 janvier 2024 ;
- la demande de permis d'environnement modifiée réceptionnée par Bruxelles Environnement le 7 mars 2024 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Environnement le 3 avril 2024 sur la demande de permis d'environnement modifiée ;
- l'avis sur la demande de permis d'environnement modifiée émis par le SIAMU le 4 mai 2024 et réceptionné par Bruxelles Environnement le 7 mai 2024 ;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative aux demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme modifiées, organisée du 2 au 31 mai 2024 sur les territoires des communes de Saint-Gilles et d'Anderlecht, attestant qu'aucune lettre de réclamations et/ou d'observations n'a été introduite à la commune de Saint-Gilles et que 24 lettres des réclamations et/ou observations ont été introduites à la commune d'Anderlecht ;
- l'avis favorable sous conditions émis par la commission de concertation sur le projet modifié le 13 juin 2024 ;
- le courrier adressé par la s.a. IMMOANGE à Bruxelles Environnement, réceptionné le 27 juin 2024, l'informant de son intention de modifier à nouveau son projet afin de répondre aux remarques de la commission de concertation ;
- l'avis favorable sous conditions émis par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles sur le projet le 4 juillet 2024 ;
- l'avis favorable sous conditions émis par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht sur le projet le 9 juillet 2024 ;
- la nouvelle demande de permis d'environnement modifiée réceptionnée par Bruxelles Environnement le 4 octobre 2024 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles Environnement le 23 octobre 2024 sur la nouvelle demande de permis d'environnement modifiée ;
- la décision de Bruxelles Environnement du 9 décembre 2024 de délivrer le permis d'environnement sollicité, décision notifiée le 11 décembre 2024 à la s.a. IMMOANGE ;
- l'avis relatif à la décision de Bruxelles Environnement, affiché par la s.a. IMMOANGE du 16 au 30 décembre 2024 ;
- le recours introduit le 29 janvier 2025 par l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES ;
- la note en réplique transmise le 13 mars 2025 par la s.a. IMMOANGE au Collège d'environnement, à l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES et à Bruxelles Environnement ;
- la note d'observations transmise le 14 mars 2025 par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement, à l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES et à la s.a. IMMOANGE.

Entendu le rapport de Monsieur Vincent BERTOUILLE en séance du 17 mars 2025.

Entendu, lors de cette même séance, Madame Claire SCOHIER et Monsieur Thyl VAN GYZEGEN, chargés de mission de l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, requérante, Madame Sophie CHARLIER,

juriste de l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, Maître Erim ACIKGÖZ, conseil de l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, Monsieur Eric DELGOFFE, architecte, pour la s.a. IMMOANGE, Monsieur Thibaut DE POUQUES, Project Manager du groupe ATENOR, pour la s.a. IMMOANGE, Madame Sandra GOTTCHEINER, de la société BPI REAL ESTATE, pour la s.a. IMMOANGE, Madame Valentine HERMAN, chargée d'études, pour la s.a. IMMOANGE, Maître Michel KAROLINSKI, conseil de la s.a. IMMOANGE, Monsieur Olivier MYLLE, pour CITYDEV.BRUSSELS, Monsieur Guillaume CROKAERT, gestionnaire du dossier à Bruxelles Environnement, et Madame Delphine CLESSE, juriste à Bruxelles Environnement.

## 1. La demande de permis d'environnement

Le 11 mai 2022, Bruxelles Environnement réceptionne une demande de permis d'environnement introduite par la s.a. IMMOANGE visant à exploiter diverses installations classées dans un futur complexe d'immeubles de logements, bureaux, commerces et équipements à construire sur le terrain en friche de l'îlot "Tintin", situé entre la rue Ernest Blerot, la rue Bara et l'avenue Paul-Henri Spaak, sur les communes d'Anderlecht et de Saint-Gilles.

Cette demande de permis d'environnement s'intègre dans le cadre d'un projet mixte au sens de l'article 3, 6°, de l'ordonnance.

La dernière version du projet prévoit la construction de deux immeubles de logements de 79 unités (41 appartements de deux chambres, 34 appartements de trois chambres, 2 duplex de trois chambres et bureau, et 2 unités de coliving de respectivement 5 et 6 chambres), trois immeubles de bureaux d'une superficie totale de plancher de 38 134 m<sup>2</sup>, ainsi que deux niveaux de sous-sol pour un parking, des locaux techniques, des caves et des archives. Outre les logements et les bureaux, le projet envisage aussi l'implantation de 1 042 m<sup>2</sup> de commerces et de 1 543 m<sup>2</sup> de surfaces allouées à des équipements.

En particulier, le projet comprendra :

- une superficie totale de plancher hors-sol du projet, tous étages hors sol confondus, de 53 828 m<sup>2</sup> ;
- un parking souterrain de 154 emplacements pour véhicules à moteur, dont 65 emplacements au niveau -1 et 89 emplacements au niveau -2 ; ces emplacements seront répartis comme il suit :
  - pour les logements : 33 emplacements pour voitures et 5 pour motos,
  - pour les bureaux : 96 emplacements pour voitures et 8 pour motos,
  - pour les autres affectations : 8 emplacements pour voitures et 4 pour motos ;
- 400 emplacements pour vélos dont 201 pour les logements, 194 pour les bureaux et 5 pour les commerces et équipements ; 146 de ces emplacements (destinés aux logements et aux commerces/équipements) seront installés dans un local couvert et sécurisé de 405 m<sup>2</sup> aménagé et intégré dans le jardin collectif ; 60 emplacements (destinés aux logements) seront installés dans un local vélo de 80 m<sup>2</sup> en façade arrière d'un des blocs de logement ; 194 emplacements (destinés aux bureaux) seront aménagés au niveau -1 dans un local de 501 m<sup>2</sup> ;
- 1 573 m<sup>2</sup> de toitures vertes, ainsi qu'un jardin de 2 624 m<sup>2</sup> et une zone de pleine terre de 1 596 m<sup>2</sup>.

Le 9 décembre 2024, Bruxelles Environnement décide de délivrer le permis d'environnement sollicité par la s.a. IMMOANGE pour l'exploitation des installations classées suivantes :

n° rub.	installations	puissances, quantités, débits	classe
47.A	Dépôt de déchets non dangereux	180,13 m <sup>2</sup>	2
68.B	Parking couvert	154 emplacements	1B
104.B	Groupe électrogène	470 kW	2
132.A	Installations de refroidissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 11 splits (locaux data) de chacun : 4,65 kW ; 4 kg de R410A ; 8,4 t<sub>éq</sub> CO<sub>2</sub></li> <li>- 3 pompes à chaleur air/eau de 4 circuits chacune, dont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o 3 circuits de chacun : 2 x 34,5 kW ; 38 kg de R454B ; 17,7 t<sub>éq</sub> CO<sub>2</sub></li> <li>o 1 circuit de 2 x 42 kW, 48 kg de R454B, 22,4 t<sub>éq</sub> CO<sub>2</sub></li> </ul> </li> </ul>	3
132.B	Installations de refroidissement	2 chillers de chacun 2 circuits et dotés de 2 compresseurs par circuit, chaque circuit disposant de : 322 kW ; 271 kg de R1234ZE ; 0,27 t <sub>éq</sub> CO <sub>2</sub>	2
132.C	Tours de refroidissement humides	2 tours	2

148.A	Transformateurs statistiques à huile	5 x 1 000 kVA	3
153.A	Groupes de ventilation	GP/GE01 (bureaux) : 35 000 m³/h GP/GE02 (bureaux) : 35 000 m³/h GP/GE03 (bureaux) : 57 000 m³/h GP/GE0 (parking) : 25 000 m³/h	2

Contre ce permis, un recours a été introduit par l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES le 29 janvier 2025.

## 2. Recevabilité du recours

L'article 80, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance dispose qu' « *{u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance. (...)* »

L'article 3, 20°, de l'ordonnance donne la définition du public concerné, à savoir « *le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81* ».

L'article 3 susmentionné dispose également que « *les associations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition :*

- a) *que l'association soit constituée en asbl ;*
- b) *que l'asbl préexiste à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours ;*
- c) *que l'objet statutaire de l'asbl soit la protection de l'environnement ;*
- d) *que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'asbl tel qu'il ressort à la date de l'introduction du dossier. »*

La requérante est constituée en asbl. Elle œuvre en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle préexiste à la date d'introduction du dossier de demande de permis d'environnement. Par l'effet de l'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, elle est réputée faire partie du public concerné et, partant, avoir la qualité requise par l'article 80 de la même ordonnance pour introduire un recours. Son recours est dès lors recevable *ratione personae*.

En vertu de l'article 83, 2°, de l'ordonnance, le recours introduit par une personne à qui la décision attaquée ne doit pas être notifiée est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours « *de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique* ». L'article 87 de l'ordonnance précise que l'affichage de l'avis relatif aux décisions d'octroi de permis d'environnement « *doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours* ».

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'État que « *lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment. (...)* » (C.E. n° 224.924 du 1<sup>er</sup> octobre 2013).

Il y a lieu, dans le cadre des recours portés devant le Collège d'environnement, de s'inspirer de cette jurisprudence favorable à la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement. Dès lors, le délai dont les tiers disposent pour introduire un recours s'achève 30 jours après la fin de la période réglementaire d'affichage de 15 jours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été affichée le 16 au 30 décembre 2024. Dès lors, le délai dont les tiers disposaient pour introduire un recours s'achevait le 29 janvier 2025.

Le recours ayant été introduit auprès du Collège d'environnement le 29 janvier 2025, il est donc recevable *ratione temporis*.

### 3. Analyse

Dans son recours et lors de l'audition des parties organisée devant le Collège d'environnement, la requérante a développé divers arguments contre la décision critiquée. L'un d'eux concerne les incidences du projet sur la nappe phréatique et la manière dont cette problématique est gérée dans le permis d'environnement critiqué.

La requérante estime en effet que les conditions d'exploiter relatives à la gestion des eaux souterraines prévues dans le permis d'environnement critiqué manquent d'effectivité puisqu'elles ne déterminent pas le dimensionnement minimal du drain passif imposé. En se basant sur plusieurs arrêts du Conseil d'État, elle fait valoir que les conditions d'exploiter assortissant un permis d'environnement ne peuvent pas laisser place à une appréciation dans son exécution ni à l'opportunité de s'y conformer ni à la manière dont elles doivent être exécutées. Elle note que le chargé d'études a lui-même constaté que des examens complémentaires devaient être réalisés et souligne que le permis d'environnement a été délivré sans que ces examens aient été menés.

Les conditions d'exploitation critiquées, reprises au point C.2.3. « Conditions relatives à la gestion des flux d'eaux souterraines » du permis d'environnement, sont les suivantes :

*« Un dispositif drainant de type passif doit être prévu afin d'éviter que le projet ait un impact sur les flux souterrains.*

*Par passif, on entend l'absence d'extraction des eaux collectées par le drain. Il est donc exclu d'utiliser un système de pompage, de connecter le drain à un collecteur ou de rejeter les eaux drainées dans les eaux de surface.*

*Un dispositif drainant passif constitue un ouvrage hydraulique permettant à la nappe de passer d'amont en aval du bâtiment constituant un barrage à l'écoulement souterrain.*

*Celui-ci doit être dimensionné afin de :*

- soit récupérer le débit bloqué par le bâtiment et l'acheminer gravitairement en aval sans qu'il y ait rejet à l'égout ;*
- soit rééquilibrer les pressions amont/aval (principe des vases communicants).*

*Le système doit être dimensionné en tenant compte des contraintes liées au contexte hydrogéologique local, par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente.*

*Un plan « as-built » schématisant l'emplacement du dispositif drainant passif, conforme à ces conditions, doit être transmis à Bruxelles Environnement. »*

Dans sa note d'observations, Bruxelles Environnement explique que la demande de fournir, après l'octroi du permis d'environnement, les plans « as-built » des ouvrages de passage de nappe est la pratique administrative classique de Bruxelles Environnement. Il indique que l'étude d'incidences ne souligne pas d'incidences notables du projet sur les eaux souterraines et n'émet aucune recommandation particulière à ce propos en raison de la présence, sur tout le pourtour « de la friche », de murs emboués qui bloquent la nappe phréatique. Cependant, à l'estime de Bruxelles Environnement, l'aménagement d'un passage de nappe permettrait à nouveau l'écoulement de celle-ci, ce qui améliorerait la situation existante de la gestion des eaux souterraines, raison pour laquelle il a imposé l'aménagement d'un ouvrage de passage de nappe.

Dans son arrêt n° 242.391 du 20 septembre 2018 cité par la requérante, le Conseil d'État a jugé que :

*« Les conditions assortissant un permis ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées ; elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité. Ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise.*

*En l'espèce, la condition critiquée impose l'installation d'un système de drainage passif, qui est défini en excluant certaines techniques telles que le pompage de l'eau excédentaire. L'acte attaqué indique ensuite ce qui suit (traduction libre) :*

*" Ce système doit pouvoir compenser de manière efficace les dérangements apparus, en facilitant la migration de courants d'eau de la zone hydrogéologique située en amont (concentration des eaux souterraines) vers la zone située en aval (descente des eaux souterraines). L'objectif est en l'espèce la restauration de l'équilibre des courants.*

*Le calcul du drainage sera effectué par un expert sur la base à tout le moins d'analyse des données de terrain suivantes :*

- La piézométrie locale sur la base de laquelle l'expert détermine la direction et la déclivité (gradient hydraulique) des écoulements ;*
- La lithologie locale du sous-sol sur la base de laquelle l'expert détermine la perméabilité du sous-sol.*

*Remarques :*

- Même si la mesure du niveau piézométrique donne un indicatif qui se situerait sous la base du projet, il*

serait encore parfaitement possible que, dans le futur, lors d'eaux plus hautes, le niveau atteigne cette base et que cela ait un impact considérable sur les courants.

- Les données que l'on utilise pour le calcul du drainage doivent satisfaire au principe de précaution (caractère variable dans le temps et dans l'espace de la piézométrie, variabilité en temps et en espace de la lithologie, hypothèses choisies pour les paramètres de calcul) "

Ces termes ne laissent pas de marge de manœuvre au bénéficiaire du permis quant au principe de l'installation d'un drain passif, ce qui exclut le pompage ou l'extraction d'eau. Le permis ne définit cependant ni les caractéristiques précises de ce dispositif ni sa localisation ni les performances qu'il doit atteindre. Il se borne à indiquer comme objectif une notion générale - le rétablissement de l'équilibre des courants - et renvoie la concrétisation de la condition à l'appréciation d'un expert dont la qualité n'est pas explicitée. Cet expert est invité à se prononcer en tenant compte "à tout le moins" des données piézométriques et lithologiques locales, et en appliquant pour le surplus le principe de précaution. La partie adverse a donc laissé au bénéficiaire du permis le soin de définir, par l'intermédiaire d'un expert, l'ampleur du dispositif de drainage qu'il allait installer.

Même à supposer que certaines constatations et éléments techniques nécessaires au calcul du dimensionnement d'un drain ne puissent être déterminés qu'a posteriori, sur chantier, il n'est pas établi que par nature la condition imposée ne se prêterait qu'à un énoncé à ce point général.

Le permis attaqué est dès lors assorti d'une condition qui laisse une marge d'appréciation au bénéficiaire du permis quant à la manière dont elle doit être exécutée. Le second moyen est fondé. »

Sur la base de cette argumentation, le Conseil d'État a annulé le permis d'environnement critiqué devant lui.

Comme dans le dossier analysé par le Conseil d'État, le permis d'environnement en cause dans le présent dossier ne définit pas les caractéristiques précises du dispositif drainant passif qu'il impose, ni sa localisation, ni les performances qu'il doit atteindre. S'il précise que le dimensionnement de ce système doit être réalisé « par un bureau d'étude spécialisé dans la gestion des eaux souterraines ou toute personne pouvant justifier d'une compétence équivalente », le permis d'environnement se borne à indiquer l'objectif général de la condition et laisse à son titulaire le soin de définir, par l'intermédiaire de son expert, l'ampleur du dispositif de drainage qu'il va installer. Or, Bruxelles Environnement n'établit pas que, par nature, la condition d'exploitation imposée dans le permis attaqué ne se prête qu'à « un énoncé à ce point général ».

A la suite de l'audition des parties, la s.a. IMMOANGE a fourni au Collège d'environnement une proposition de dimensionnement et d'implantation du drain de passage de la nappe réalisé par le bureau d'architectes B Architecten. Cette proposition indique que :

« L'étude d'incidences et plus spécifiquement l'analyse sur le sujet des nappes phréatiques et de l'enceinte étanche constituée par les murs emboués existants conclut que le projet ne modifiera pas l'écoulement des eaux souterraines. L'impact du projet pouvant donc être considéré comme négligeable, ce drain est prévu pour autant que de besoin et son dimensionnement est fixé de manière arbitraire à une section de diamètre DN400. Tel que repris sur le plan de fondation du niveau -2 ci-dessous, le drain de passage (surligné en jaune) est positionné sous le radier du niveau -2. Quatre chambres de visites sont réalisées sur sa longueur; 2 en dehors de l'enceinte des murs emboués et 2 dans la zone de pleine terre de l'ilot.



Cette proposition n'offre pas de réponse satisfaisante par rapport aux griefs ayant conduit le Conseil d'État à annuler le permis d'environnement visé dans son arrêt susmentionné. En effet, cette proposition ne fournit aucune explication sur le dimensionnement du drain envisagé, qu'elle reconnaît elle-même avoir été « fixé de manière arbitraire ». Elle ne fournit pas non plus de justification quant au tracé de ce drain par rapport au contexte hydrogéologique local.

Il en résulte que, en l'état du dossier, le Collège d'environnement ne dispose d'aucune information concrète, objective et documentée permettant de compléter les conditions d'exploitation imposées par Bruxelles Environnement dans la décision critiquée afin de pallier les griefs soulevés par le Conseil d'État dans l'arrêt susmentionné.

Dans ces conditions, le permis d'environnement doit être refusé.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,  
Madame Florence HEENEN,  
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,  
Madame Déborah PLETINCKX,  
Monsieur Olivier KHASSIME,  
Monsieur Martin RICHELLE,  
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,  
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est recevable et fondé.

**Article 2** : Le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement le 9 décembre 2024 à la s.a. IMMOANGE visant à exploiter diverses installations classées, rue Bara à Anderlecht, est refusé.

**Article 3** : Notification de la présente décision est faite à l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, à la s.a. IMMOANGE, au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement, au Collège des Bourgmestres et échevins de la commune d'Anderlecht et au Collège des Bourgmestres et échevins de la commune de Saint-Gilles.

**Article 4** : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement  
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11<sup>ème</sup> étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la s.a. IMMOANGE a l'obligation de procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente décision, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de celui-ci, en un endroit visible depuis la voie

publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Fait le 9 avril 2025.

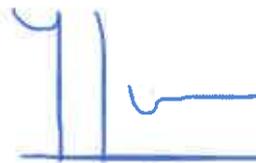
Pour la notification,



Digitally signed  
by Raquel Dos  
Santos  
(Signature)

Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent  
Bertouille  
(Signature)

Vincent BERTOUILLE,  
Président